

# Journal Officiel Tunisien

TUNISIE..... Un an..... 18 fr. — Six mois..... 9 fr. On s'abonne : 1<sup>o</sup> à l'administration du journal; 2<sup>o</sup> aux bureaux de Postes  
FRANCE et ALGÈRE : ..... 20 fr. — ..... 10 fr. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

DIRECTEUR : A. DE FONVIELLE  
Le Journal Officiel Tunisien paraît  
Le mardi et le samedi.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION A TUNIS  
angle des rues de Naples et de Marseille

Les annonces doivent être remises les  
lundi et vendredi avant midi pour pa-  
raître dans le numéro du lendemain.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la Régence de Tunis doivent être insérées dans le "Journal Officiel Tunisien"

TUNIS, LE 24 MARS 1896

## PARTIE OFFICIELLE

### SOMMAIRE

- DÉCRET du 18 mars 1896 (4 chaoual 1313) instituant, à Sfax, à Gabès et à Gafsa, des Tribunaux à compétence civile et pénale.  
— approuvant la convention passée le 3 mars 1886 relative à des concessions de terrains à Hamman-Lif.  
— nommant des membres de la Commission municipale de Djerba.  
NOMINATION de deux cheikhs-oukils de zaouia; d'un cheikh de zaouia; d'un amine; d'un imam prédicateur et de deux notaires.  
AVIS annonçant l'ouverture d'un bureau télégraphique dans la Recette des Postes de la smala des Souassi.

### DÉCRET

du 18 mars 1896 (4 chaoual 1313)

*Louanges à Dieu!*

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Nous avons pris le décret suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Sfax, à Gabès et à Gafsa des Tribunaux à compétence civile et pénale.

Ces Tribunaux ressortissent du Tribunal de l'Ouzara, siégeant à Tunis.

Leur circonscription sera déterminée par arrêté de notre Premier Ministre.

Il pourra être créé, dans d'autres villes de la Régence, des Tribunaux de même nature selon les nécessités des services judiciaires.

ART. 2. — Le Tribunal de province est composé de : un président, deux juges, un juge-supplémentaire, un greffier.

ART. 3. — Les présidents et juges sont recrutés parmi les étudiants de la Grande-Mosquée ou toutes autres personnes justifiant d'études juridiques suffisantes et parmi les secrétaires ou surnuméraires ayant accompli, au Tribunal de l'Ouzara, un stage de trois années.

Les traitements et indemnités à attribuer aux magistrats et greffiers seront déterminés par arrêté de notre Premier Ministre.

ART. 4. — Les caïds des territoires compris dans l'arrondissement judiciaire du Tribunal de province — et, au cas où ils seraient empêchés, leurs khalfats — font, chacun dans son caïdat, les enquêtes pour la poursuite des infractions déferées audit Tribunal par le présent décret.

Ils agissent à cet égard, soit d'office, dans l'étendue de leurs attributions actuelles de police judiciaire, soit sur la réquisition qui leur en est adressée par notre Premier Ministre.

Le tout, sans préjudice du droit qui appartient au Tribunal de procéder lui-même, sur place, à des constatations ou à des enquêtes, ou encore à des confrontations ou à des auditions de témoins à ses audiences, s'il le juge indispensable à la manifestation de la vérité.

ART. 5. — Les parties peuvent plaider elles-mêmes ou par procureur.

Sont seuls admis à représenter les parties : 1<sup>o</sup> les oukils nommés conformément aux dispositions de notre décret du 27 mai 1885 (13 chaouane 1303); 2<sup>o</sup> les avocats et défenseurs qui auront obtenu un décret nominatif d'autorisation.

ART. 6. — Deux spahis, au moins de l'oudjak du Contrôle civil du lieu où siège le Tribunal sont détachés, suivant les besoins du service, pour assurer le bon ordre pendant les audiences et dans toutes les circonstances où le Tribunal fait œuvre de juridiction.

ART. 7. — L'organisation du Greffe et des archives du Tribunal de province, la nature et la forme des registres qui doivent y être tenus et les règles à suivre pour l'administration intérieure de ladite juridiction seront fixés par arrêté de notre Premier Ministre.

ART. 8. — Les heures d'ouverture et de fermeture du Greffe, les jours et heures des audiences, ainsi que leur durée et la répartition des affaires qui y seront traitées, feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera dressé par le Président du Tribunal, sous réserve de l'approbation de notre Premier Ministre.

ART. 9. — Les audiences sont publiques à peine de nullité.

Si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, le Président ordonne que les débats auront lieu à huis clos. Mention de cette mesure est faite au jugement qui, dans tous les cas, est rendu publiquement.

ART. 10. — Les Tribunaux de province connaissent, dans les conditions ci-après indiquées, de toutes les affaires qui, par leur nature, sont de la compétence du Tribunal de l'Ouzara.

Ils ne reçoivent aucune instance préalablement portée devant une autre juridiction régulière, à moins que cette juridiction n'en soit dessaisie ou ne s'en dessaisisse sans la trancher, et seulement après qu'avis de ce dessaisissement leur a été notifié par notre Premier Ministre.

Ils ne connaissent pas des procès dans lesquels un militaire, en activité de service, est en cause.

Les caïds conservent les attributions judiciaires à eux conférées par les décrets antérieurs.

ART. 11. — En matière civile, les Tribunaux de province reçoivent toutes actions purement personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à 200 francs et, sauf appel, jusqu'à 1.200 francs.

ART. 12. — La demande reconventionnelle ne s'ajoute pas à la demande principale pour le calcul du taux du ressort.

La demande en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice causé par une demande principale dont le défendeur allègue le caractère abusif ou frauduleux, ne compte pas dans le calcul du taux du ressort.

La demande collectivement portée par ou contre plusieurs personnes ayant des intérêts distincts, tels que des héritiers, s'apprécie, quant au taux du ressort, non par son total, mais en raison de l'intérêt de chacun, envisagé séparément.

ART. 13. — Au cas où la demande porte sur un objet d'une valeur non indiquée, mais dé-

terminable, cette valeur est appréciée, par le Tribunal, d'après les documents et les circonstances de la cause, pour le calcul du taux du ressort.

Si la demande porte sur une valeur indéterminable, le Tribunal de province ne peut en connaître et doit se déclarer incompétent.

Il est fait exception, toutefois, pour les actions possessoires, qui ressortent toujours à sa juridiction, à charge d'appel.

ART. 14. — Le Tribunal compétent, pour connaître d'une des affaires dont il est parlé dans les articles 11 et 13 du présent décret, est celui du domicile du défendeur ou celui de sa résidence actuelle s'il y a plusieurs défendeurs solidaires, celui du domicile ou de la résidence actuelle de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Il est fait exception à cette règle générale pour les actions possessoires, qui doivent être portées devant le Tribunal du lieu de l'immeuble objet du litige.

ART. 15. — En matière pénale, les Tribunaux de province connaissent, en dernier ressort, des infractions suivantes :

1<sup>o</sup> Chasse en temps prohibé, vente et colportage de gibier (amende de 30 à 120 francs; prison de six jours à deux mois); infractions aux lois sur la pêche (décret du 11 janvier 1895);

2<sup>o</sup> Ventes prohibées d'armes (décrets des 18 janvier 1883, 3 octobre 1884, 20 octobre 1885); ports d'armes apparentes sans autorisation (décret du 14 avril 1894);

3<sup>o</sup> Délits en matière de douanes, de monopoles, de mahonnals;

4<sup>o</sup> Introduction de monnaies étrangères (amende de 500 francs; prison de trois jours à un mois; (décret du 15 décembre 1891);

5<sup>o</sup> Associations, sans autorisation, et prêt d'une maison à une association non autorisée (décret du 15 septembre 1888);

6<sup>o</sup> Infractions aux lois sur la médecine et la pharmacie (décret du 15 juin 1888);

7<sup>o</sup> Tenue de jeux de hasard en récidive;

8<sup>o</sup> Allumage de feu dans la zone prohibée autour des forêts et en temps prohibé (amende de 20 à 500 francs; prison de six jours à six mois; (décret du 20 août 1886);

9<sup>o</sup> Destruction de récoltes, d'animaux domestiques; bris de clôture, dommages aux champs, blessures par imprudence, incendie par imprudence, délit de pacage;

10<sup>o</sup> Dégradation de monuments publics, de signaux topographiques et géodésiques, de bornes d'immatriculation, de balises;

11<sup>o</sup> Contrevenance aux décrets sur l'entrée des légumes dans les villes (amende de 100 à 500 francs);

12<sup>o</sup> Falsification de denrées; plâtrage des vins; abâtage clandestin; usage de faux poids et de fausses mesures;

13<sup>o</sup> Calomnies; injures; menaces de voies de fait sous condition; tentative de corruption de fonctionnaires non suivie d'effet; outrages à un agent ou à un commandant de la force publique; attroupement séditieux sans armes, refus d'obéissance à une réquisition légale; négligence des préposés à la garde d'un prisonnier, en cas d'évasion;

14<sup>o</sup> Usurpation ou empiètement du Domaine public;

15<sup>o</sup> Rixes sur la voie et dans les lieux publics; outrage public à la pudeur.

Art. 16. — En même matière, les mêmes Tribunaux connaissent, à charge d'appel, des infractions suivantes :

1° Délits contre l'Etat et la sûreté publique. (Peine applicable : prison six mois à deux ans);

2° Menaces de mort sous condition; attentats à la pudeur sans violence; faux témoignage; escroquerie; abus de confiance simple; faux en écriture privée; banqueroute simple. (Peine applicable: prison de deux mois à deux ans);

3° Coups et blessures volontaires; vols simples; violation de domicile; excitation de mineurs à la débauche; enlèvement. (Peine applicable: prison quinze jours à un an.)

Art. 17. — Les mêmes Tribunaux connaissent, en outre, en matière pénale :

1° En dernier ressort, et de toute infraction non portée dans la nomenclature de l'art. 15 du présent décret et punissable d'une amende d'un maximum de 100 francs et d'un emprisonnement maximum de trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° En premier ressort, de toute infraction punissable de l'amende, à quelque chiffre qu'elle puisse monter, et de la prison, jusqu'à un maximum de deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. — Le Tribunal de province saisi d'une affaire pénale pour statuer sur les demandes à fin de réparation civile introduites devant lui, dans cette instance, par la partie plaignante, si, par leur nature et par leur chiffre, elles rentrent dans sa propre compétence, telle qu'elle est déterminée par les articles 11 à 14 du présent décret.

Toutefois, la condamnation aux fins civiles qui viendrait à être prononcée ainsi contre un délinquant ne sera rendue en dernier ressort que si le taux de la demande le comporte et que, de plus, la condamnation pénale ne soit pas susceptible d'appel.

La condamnation aux fins civiles ne sera prononcée qu'en premier ressort, quand bien même l'affaire pénale ne serait pas sujette à appel, si la demande de réparation civile, formulée par le plaignant, dépasse le taux du dernier ressort.

Art. 19. — En matière pénale, et dans les limites indiquées aux art. 15 à 17 du présent décret, sont également compétents :

1° Le Tribunal dans la circonscription duquel le délit a été commis;

2° Le Tribunal dans la circonscription duquel habite le prévenu;

3° Le Tribunal dans la circonscription duquel le prévenu a été trouvé.

Celui de ces trois tribunaux qui a été saisi le premier doit conserver l'affaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, avant le jugement, par Notre Premier Ministre.

Art. 20. — Les Tribunaux de province suivront, pour l'instruction et le jugement des affaires qui leur sont dévolues par le présent décret, les règles de procédure en usage devant les sections civile et pénale de l'Ouzara.

Art. 21. — Ils pourront s'adresser les uns aux autres, et par l'intermédiaire du ministre des commissions rogatoires, pour les constatations à faire dans les instances pendantes devant eux et pour l'instruction des dites affaires.

Art. 22. — Les jugements rendus par les Tribunaux de province sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre, sans blanc, surcharge ni interligne, sur le registre à ce destiné. Ils doivent être signés par les trois magistrats composant le Tribunal qui les a rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par ces magistrats.

Art. 23. — Tout jugement doit contenir : 1° les noms, qualités et demeures des parties; 2° le point de fait; 3° les dires des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée d'après le calendrier musulman en usage en Tunisie et d'après le calendrier grégorien; 7° les noms des magistrats par lesquels il a été rendu; 8° l'indication du premier

ou du dernier ressort; 9° la liquidation des dépens ou dommages-intérêts, s'il y échet.

Art. 24. — Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie ou des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des art. 22 et 23 du présent décret. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le Président et revêtu du sceau du Tribunal.

Cette expédition fait foi comme acte authentique de la puissance publique, mais n'a aucune valeur exécutoire.

Art. 25. — Toute partie, au profit de laquelle un jugement a été rendu, a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire.

Elle ne peut en obtenir qu'une seule. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement du même Tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé.

Art. 26. — Un jugement se périmé par 20 années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu.

Art. 27. — La copie, en forme exécutoire d'un jugement, contient tous les éléments de simple expédition dont il est parlé en l'art. 24; elle porte de plus, en tête, la mention suivante :

« Régence de Tunis,

« Au nom de S. A. le Bey, le Tribunal de province siégeant à..... a rendu le jugement dont la teneur suit : »

Et, à la fin, la mention suivante :

« En conséquence, S. A. le Bey demande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. »

Art. 28. — En marge de la minute de chaque jugement mention sera faite par le greffier, et visée par le Président, de la délivrance de toute expédition simple ou de toute copie en forme exécutoire dudit jugement, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge, par le greffier, d'une amende de 50 francs par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice.

Art. 29. — Les jugements rendus en dernier ressort, en matière pénale, sont immédiatement exécutoires.

Extrait du jugement est dressé par le greffier et envoyé, par le Président du Tribunal, à notre Premier Ministre dans les trois jours de la prononciation.

Art. 30. — En matière civile, le jugement est signifié, sans frais, au débiteur, par le caid de son domicile ou de sa résidence.

Art. 31. — Chaque caid tient un registre, coté et paraphé par le Président du Tribunal, sur lequel il indique la date à laquelle le jugement en forme exécutoire lui a été remis, le numéro et la date dudit jugement et l'indication du tribunal qui l'a prononcé.

Art. 32. — La signification doit être faite par le caid, dans les trois jours de la réception du jugement, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification.

Art. 33. — L'exécution doit être assurée dans les dix jours de la signification pour les jugements en dernier ressort et, pour les jugements en premier ressort, dans les dix jours qui suivent le délai imparti ci-après pour faire appel.

Art. 34. — L'appel des jugements rendus en premier ressort sera porté devant le Tribunal de l'Ouzara, sous forme de requête adressée à notre Premier Ministre, dans les dix jours, en matière pénale, et dans les vingt jours, en matière civile.

Le délai courra du jour du jugement, en

matière pénale, et du jour de la signification, en matière civile.

Il sera franc, c'est-à-dire qu'on n'y comptera pas le jour du jugement ou le jour de la signification suivant le cas.

Art. 35. — La requête d'appel peut être déposée, soit entre les mains du greffier du Tribunal qui a rendu le jugement, soit entre celles du caid de la résidence de l'appelant, soit entre celles du contrôleur civil duquel relève le caidat. Dans ces cas, elle doit y arriver dans le délai de dix ou de vingt jours ci-dessus fixé. Le greffier, le caid et le contrôleur civil tiendront chacun un registre pour l'enregistrement, par ordre de date, des requêtes d'appel, et en remettront récépissé.

La requête d'appel pourra aussi être adressée directement à l'Ouzara, par lettre recommandée à la Poste. Dans ce cas, sa date sera celle établie par le récépissé délivré par le bureau de poste à l'expéditeur.

Enfin, la requête d'appel pourra être déposée, soit verbalement, soit par écrit, dans les bureaux du Ministère et dans le délai ci-dessus imparti.

Art. 36. — L'appel d'un jugement qualifié en premier ressort est suspensif, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Si la requête a été déposée entre les mains du caid de la résidence de la partie condamnée, il devra surseoir à l'exécution.

Il y surseoirait également sur le vu du récépissé de la requête d'appel qui lui serait présenté par le débiteur.

Art. 37. — L'appel interjeté contre un jugement qualifié en dernier ressort n'est pas suspensif. Toutefois, le Tribunal de l'Ouzara, s'il estime que l'appel est recevable, parce que le jugement entrepris est mal qualifié, peut ordonner au caid, qui a procédé à la signification, de surseoir à l'exécution jusqu'après solution de l'instance d'appel.

Art. 38. — L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende de cinq à cent francs, au profit du Trésor public, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile, si l'appelant avait agi de mauvaise foi ou abusivement.

L'amende sera recouvrée par l'Administration des Finances. Le Trésor public jouira, pour ce recouvrement, du privilège accordé par les lois à toutes ses créances.

Art. 39. — Notre Premier Ministre pourra toujours évoquer d'office, devant le Tribunal de l'Ouzara, toute affaire en cours d'instance de la compétence des Tribunaux de province.

Il pourra aussi déférer à l'Ouzara, pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi, ou encore pour erreur manifeste, tout jugement des mêmes tribunaux, même s'il est passé en force de chose jugée ou a été exécuté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 18 mars 1896.

Le Ministre Plénipotentiaire,

Résident Général de la République Française,

RENÉ MILLET.

Art. 16. — En même matière, les mêmes Tribunaux connaissent, à charge d'appel, des infractions suivantes :

1° Délits contre l'Etat et la sûreté publique. (Peine applicable : prison six mois à deux ans);

2° Menaces de mort sous condition; attentats à la pudeur sans violence; faux témoignage; escroquerie; abus de confiance simple; faux en écriture privée; banqueroute simple. (Peine applicable: prison de deux mois à deux ans);

3° Coups et blessures volontaires; vols simples; violation de domicile; excitation de mineurs à la débauche; enlèvement. (Peine applicable: prison quinze jours à un an.)

Art. 17. — Les mêmes Tribunaux connaissent, en outre, en matière pénale :

1° En dernier ressort, et de toute infraction non portée dans la nomenclature de l'art. 15 du présent décret et punissable d'une amende d'un maximum de 100 francs et d'un emprisonnement maximum de trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° En premier ressort, de toute infraction punissable de l'amende, à quelque chiffre qu'elle puisse monter, et de la prison, jusqu'à un maximum de deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. — Le Tribunal de province saisi d'une affaire pénale pour statuer sur les demandes à fin de réparation civile introduites devant lui, dans cette instance, par la partie plaignante, si, par leur nature et par leur chiffre, elles rentrent dans sa propre compétence, telle qu'elle est déterminée par les articles 11 à 14 du présent décret.

Toutefois, la condamnation aux fins civiles qui viendrait à être prononcée ainsi contre un délinquant ne sera rendue en dernier ressort que si le taux de la demande le comporte et que, de plus, la condamnation pénale ne soit pas susceptible d'appel.

La condamnation aux fins civiles ne sera prononcée qu'en premier ressort, quand bien même l'affaire pénale ne serait pas sujette à appel, si la demande de réparation civile, formulée par le plaignant, dépasse le taux du dernier ressort.

Art. 19. — En matière pénale, et dans les limites indiquées aux art. 15 à 17 du présent décret, sont également compétents :

1° Le Tribunal dans la circonscription duquel le délit a été commis;

2° Le Tribunal dans la circonscription duquel habite le prévenu;

3° Le Tribunal dans la circonscription duquel le prévenu a été trouvé.

Celui de ces trois tribunaux qui a été saisi le premier doit conserver l'affaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, avant le jugement, par Notre Premier Ministre.

Art. 20. — Les Tribunaux de province suivront, pour l'instruction et le jugement des affaires qui leur sont dévolues par le présent décret, les règles de procédure en usage devant les sections civile et pénale de l'Ouzara.

Art. 21. — Ils pourront s'adresser les uns aux autres, et par l'intermédiaire du ministre des commissions rogatoires, pour les constatations à faire dans les instances pendantes devant eux et pour l'instruction desdites affaires.

Art. 22. — Les jugements rendus par les Tribunaux de province sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre, sans blanc, surcharge ni interligne, sur le registre à ce destiné. Ils doivent être signés par les trois magistrats composant le Tribunal qui les a rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par ces magistrats.

Art. 23. — Tout jugement doit contenir : 1° les noms, qualités et demeures des parties; 2° le point de fait; 3° les dires des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée d'après le calendrier musulman en usage en Tunisie et d'après le calendrier grégorien; 7° les noms des magistrats par lesquels il a été rendu; 8° l'indication du premier

ou du dernier ressort; 9° la liquidation des dépens ou dommages-intérêts, s'il y échet.

Art. 24. — Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie ou des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des art. 22 et 23 du présent décret. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le Président et revêtu du sceau du Tribunal.

Cette expédition fait foi comme acte authentique de la puissance publique, mais n'a aucune valeur exécutoire.

Art. 25. — Toute partie, au profit de laquelle un jugement a été rendu, a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire.

Elle ne peut en obtenir qu'une seule. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement du même Tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé.

Art. 26. — Un jugement se périmé par 20 années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu.

Art. 27. — La copie, en forme exécutoire d'un jugement, contient tous les éléments de simple expédition dont il est parlé en l'art. 24; elle porte de plus, en tête, la mention suivante :

« Régence de Tunis,

« Au nom de S. A. le Bey, le Tribunal de province siégeant à..... a rendu le jugement dont la teneur suit : »

Et, à la fin, la mention suivante :

« En conséquence, S. A. le Bey demande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. »

Art. 28. — En marge de la minute de chaque jugement mention sera faite par le greffier, et visée par le Président, de la délivrance de toute expédition simple ou de toute copie en forme exécutoire dudit jugement, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge, par le greffier, d'une amende de 50 francs par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice.

Art. 29. — Les jugements rendus en dernier ressort, en matière pénale, sont immédiatement exécutoires.

Extrait du jugement est dressé par le greffier et envoyé, par le Président du Tribunal, à notre Premier Ministre dans les trois jours de la prononciation.

Art. 30. — En matière civile, le jugement est signifié, sans frais, au débiteur, par le caid de son domicile ou de sa résidence.

Art. 31. — Chaque caid tient un registre, coté et paraphé par le Président du Tribunal, sur lequel il indique la date à laquelle le jugement en forme exécutoire lui a été remis, le numéro et la date dudit jugement et l'indication du tribunal qui l'a prononcé.

Art. 32. — La signification doit être faite par le caid, dans les trois jours de la réception du jugement, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification.

Art. 33. — L'exécution doit être assurée dans les dix jours de la signification pour les jugements en dernier ressort et, pour les jugements en premier ressort, dans les dix jours qui suivent le délai imparti ci-après pour faire appel.

Art. 34. — L'appel des jugements rendus en premier ressort sera porté devant le Tribunal de l'Ouzara, sous forme de requête adressée à notre Premier Ministre, dans les dix jours, en matière pénale, et dans les vingt jours, en matière civile.

Le délai courra du jour du jugement, en

matière pénale, et du jour de la signification, en matière civile.

Il sera franc, c'est-à-dire qu'on n'y comptera pas le jour du jugement ou le jour de la signification suivant le cas.

Art. 35. — La requête d'appel peut être déposée, soit entre les mains du greffier du Tribunal qui a rendu le jugement, soit entre celles du caid de la résidence de l'appelant, soit entre celles du contrôleur civil duquel relève le caidat. Dans ces cas, elle doit y arriver dans le délai de dix ou de vingt jours ci-dessus fixé. Le greffier, le caid et le contrôleur civil tiendront chacun un registre pour l'enregistrement, par ordre de date, des requêtes d'appel, et en remettront récépissé.

La requête d'appel pourra aussi être adressée directement à l'Ouzara, par lettre recommandée à la Poste. Dans ce cas, sa date sera celle établie par le récépissé délivré par le bureau de poste à l'expéditeur.

Enfin, la requête d'appel pourra être déposée, soit verbalement, soit par écrit, dans les bureaux du Ministère et dans le délai ci-dessus imparti.

Art. 36. — L'appel d'un jugement qualifié en premier ressort est suspensif, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Si la requête a été déposée entre les mains du caid de la résidence de la partie condamnée, il devra surseoir à l'exécution.

Il y surseoirait également sur le vu du récépissé de la requête d'appel qui lui serait présenté par le débiteur.

Art. 37. — L'appel interjeté contre un jugement qualifié en dernier ressort n'est pas suspensif. Toutefois, le Tribunal de l'Ouzara, s'il estime que l'appel est recevable, parce que le jugement entrepris est mal qualifié, peut ordonner au caid, qui a procédé à la signification, de surseoir à l'exécution jusqu'après solution de l'instance d'appel.

Art. 38. — L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende de cinq à cent francs, au profit du Trésor public, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile, si l'appelant avait agi de mauvaise foi ou abusivement.

L'amende sera recouvrée par l'Administration des Finances. Le Trésor public jouira, pour ce recouvrement, du privilège accordé par les lois à toutes ses créances.

Art. 39. — Notre Premier Ministre pourra toujours évoquer d'office, devant le Tribunal de l'Ouzara, toute affaire en cours d'instance de la compétence des Tribunaux de province.

Il pourra aussi déférer à l'Ouzara, pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi, ou encore pour erreur manifeste, tout jugement des mêmes tribunaux, même s'il est passé en force de chose jugée ou a été exécuté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 18 mars 1896.

Le Ministre Plénipotentiaire,

Résident Général de la République Française,

RENÉ MILLET.